

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2994
DATE DE LA DÉCISION	:	20181213
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181108
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	532522
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Je Lont Dragon Chan

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Je Lont Dragon Chan (M. Chan), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)¹.

[2] Lors de l'audience publique tenue le 8 novembre 2018, M. Chan est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e Francois Laurendeau.

[3] M. Chan est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis un peu plus de 7 ans. Il travaille maintenant à la banque, dans la division de services aux comptes Mastercard.

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir articles 1, 26, 31, 32.1 et 42 de la Loi.

[4] Avant son emploi actuel, il a conduit des véhicules lourds, pendant approximativement 3 ans, pour le compte de l'entreprise familiale Les Viandes Francoeur.

[5] La Commission doit répondre à la question suivante : les comportements déficients reprochés à M. Chan, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions?

[6] M. Chan souligne avoir suivi une formation sur la *Loi* par un ancien agent de la Sûreté du Québec. Il indique qu'il n'a pas l'intention de conduire des véhicules lourds de façon régulière dans le futur, mais qu'il souhaite être en mesure de le faire lorsque nécessaire.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Chan, soit de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu. Les détails de ces conditions imposées à M. Chan sont exposés à la fin de cette décision.

L'ANALYSE

Généralités

[8] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[11] La SAAQ constitue un dossier pour tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de sa politique administrative, le tout conformément aux articles

22 à 25 de la *Loi*. Selon cette politique, la SAAQ transmet à la Commission une lettre d'avertissement lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement. Ce document décrit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds pour la période qui y est indiquée.

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposé en preuve.

[13] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[14] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

[15] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Chan pour la période du 16 février 2016 au 15 février 2018. Elle dépose également sa mise à jour qui vise la période du 31 octobre 2016 au 30 octobre 2018.

[16] La DAJ présente une preuve documentaire. M. Chan témoigne lors de l'audience.

Les manquements de M. Chan

[17] Le dossier CVL révèle que M. Chan a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 13 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[18] La mise à jour indique dix points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Une infraction au dossier CVL de M. Chan n'apparaît plus, en raison de la période mobile d'évaluation de 2 ans et aucun événement ne s'est ajouté.

Les explications de M. Chan

[19] Concernant l'infraction du panneau d'arrêt du 10 octobre 2016, il l'admet en indiquant qu'il a fait un « stop californien ».

[20] Quant à l'infraction du 28 novembre 2016 relative à la vue obstruée ou conduite gênée, il indique qu'en ramassant son GPS qu'il avait échappé par terre, le policier qui le suivant croyait qu'il était distrait par son téléphone cellulaire et l'a alors intercepté.

[21] M. Chan ne se souvient pas de l'infraction du 6 décembre 2016 en ce qui concerne la signalisation non respectée.

[22] Au sujet de l'infraction de ne pas avoir immobilisé le véhicule lourd face à un feu rouge du 31 juillet 2017, il souligne qu'un camion qui enlève les grues était sur la voie publique et bloquait la route. Il n'a eu d'autre choix que d'avancer, ne pouvant reculer et, l'infraction a alors été constatée.

[23] Quant aux infractions du 15 janvier 2018 relatives à la vue obstruée ou conduite gênée, ainsi que celle de ne pas avoir immobilisé son véhicule lourd à un feu jaune, il les admet et indique qu'elles ont été causées par une distraction relative au fait qu'il mangeait alors une pomme en conduisant son véhicule lourd.

Les manquements de M. Chan ont-ils été corrigés ?

[24] M. Chan a expliqué avec honnêteté et objectivité les circonstances entourant la survenance des événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient en rien les infractions reprochées.

[25] La Commission constate que M. Chan a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière concernant notamment des signalisations non respectées et des vues obstruées ou conduite gênée.

[26] Même si le dossier CVL de M. Chan ne comprend aucune infraction récente, ceci s'explique par sa déclaration durant l'audience à l'effet qu'il a arrêté de conduire des véhicules lourds en février 2018.

[27] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par M. Chan indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*² (le *Code*).

[28] La Commission est d'avis que M. Chan, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

L'imposition de conditions

[29] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de M. Chan et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Chan doit suivre une formation portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route auprès d'un formateur reconnu.

[30] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de M. Chan et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande.

ORDONNE à Je Lont Dragon Chan de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique**, auprès d'un formateur reconnu;

² RLRQ, c. C-24.2.

ORDONNE

à Je Lont Dragon Chan de transmettre l'attestation de cette formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 avril 2019.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Francois Laurendeau, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278